



N°2021-33

**CONDITIONS ET
MODALITES DE PRISE
EN CHARGE DES
FRAIS DE
DEPLACEMENT DES
AGENTS ET DES
STAGIAIRES HORS DE
LEUR RESIDENCE
ADMINISTRATIVE ET
FAMILIALE**

DIVERS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 20 janvier 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 12 janvier 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Mme Fabienne Stalars Vice-Présidents, MM. Robert Clevenot, Daniel Corre, Jean-François Lacroix, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Dozance, David Gianone, Charles Labouré, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mme Joëlle Girardet Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM. Timothée Crionay Vice-Président, Sébastien Allier, Laurent Beluze, Romain Bost, Laurence Boyer, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, Cécile Dony, Marcel Feraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Pascal Neron, Sylvie Martinez, Didier Prunet, Stéphane Raphaël, Jean-Jacques Raffin, Michel Tarasco délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M.Jean-Paul CAPITAN	M.Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents fonctionnaires et non titulaires et les stagiaires peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites.

Considérant que ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Considérant que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- approuver l'application des barèmes et modalités suivants pour les déplacements liés aux formations ainsi que pour les réunions professionnelles :

L'agent ou le stagiaire peut prétendre au bénéfice de ces indemnités lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission ou lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, sur production des justificatifs selon l'arrêté en vigueur.

Les frais justifiés peuvent être remboursés dans la limite des montants fixés ci-dessus.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement des frais supplémentaires de transport, sur production des justificatifs et après déduction du remboursement perçu par l'agent dans le cadre de formation CNFPT, comme suit :

- En cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement sur la base d'un Aller-Retour SNCF 2ème classe ;

- En cas d'utilisation de transport ferroviaire : remboursement sur la base des frais réels engagés ;
- Les autres frais de transport (frais d'utilisation de péage d'autoroute, de parcs de stationnement, taxi, location de véhicule, bus, tramway) seront remboursés sur la base des frais réels engagés.

L'agent ou le stagiaire peut prétendre à une prise en charge des frais d'hébergement selon les modalités prévues au règlement formation de Roannaise de l'Eau.

- approuver l'application des barèmes et modalités suivants pour les déplacements liés aux passages et préparations des concours et examens professionnels :

L'agent ou le stagiaire peut prétendre au bénéfice de ces indemnités lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission ou lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, sur production des justificatifs, selon l'arrêté en vigueur.

Les frais justifiés peuvent être remboursés dans la limite des montants fixés ci-dessus.

L'indemnisation ouvre droit au remboursement des frais supplémentaires de transport, sur production des justificatifs, comme suit :

- En cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement sur la base d'un Aller-Retour SNCF 2ème classe
- En cas d'utilisation de transport ferroviaire : remboursement sur la base des frais réels engagés
- Les autres frais de transport (frais d'utilisation de péage d'autoroute, de parcs de stationnement, taxi, location de véhicule, bus, tramway) seront remboursés sur la base des frais réels engagés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

27 JAN. 2021

Le Président

Daniel FRECHET